



ARRETE

Portant interdiction de la pratique de la pêche de coquillages dans le marais de Brière

LE MAIRE DE SAINT-JOACHIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport scientifique établi par le Parc Naturel Régional de Brière, en novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la présence du coquillage " Rangia de l'Atlantique " dans les eaux des marais de Brière et du Brivet ;

CONSIDÉRANT la saisine de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique et dans l'attente de ses conclusions ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Service de Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Il convient d'interdire la pêche de coquillages présents dans les marais et sur le territoire de la Commune de Saint-Joachim, afin de prévenir tout risque d'accident.

ARRÊTÉ

Article 1 : La pratique de la pêche de coquillages est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Joachim.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera relevée par les services compétents.

Article 3 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services et la Brigade de gendarmerie de Montoir de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Montoir de Bretagne, Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Brière.

Fait à Saint-Joachim, le 30 août 2022.

Le Maire,
Monsieur SALAÜN Raphaël



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.